

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 53 :

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction ne peut saisir un service ou un officier de police judiciaire ayant ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précisions.

Il convient d'abord de préciser que c'est le procureur de la République ou le juge d'instruction qui diligente l'enquête ouverte à la suite de la découverte d'éléments nouveaux impliquant des tiers.

Par ailleurs, il faut veiller à ce qu'un enquêteur qui aurait été à l'origine de la condamnation du demandeur dans un précédent service ne participe pas à l'enquête ainsi ouverte au sein d'un nouveau service dans lequel il aurait été muté et qui n'aurait jamais participé à la première enquête.